

ASSOCIATION ALGERIENNE DES CHIRURGIENS LIBERAUX

AACL

TITRE I

DENOMINATION BUTS SIEGE DUREE

Article 1

Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées ci-dessous, forment par les présents une association régie par la loi du du 12-06 de Janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut

RAMI ALI	HIRECHE RABAH	TALEB YACINE
AISSAOUI DJAMEL	TAIBI ABDERRAHMANE	DJEBBAR HASSEN
LADJOUZI LARBI	ZERROUKHI HAMID	HACHEMI YUCEF
BOUDIAF MOSTEFA	AMEUR MOHAMED	BENALI RACHID
MADJOU DJ AHCENE	CHEKRI SAID	SALEM LAZAZI
CHAOUCHAOUI ZAKY	SAHEB SAID	FODIL ALI
DERRIDJ KARIM	IDJER NASSEREDINE	SERAY HAMIDOU
KHALFI HOCINE	DJOURDI OUMELKHEIR	LOUNIS KHODJA YAHIAI
MOULOUDENE AHMED	MERADJI BOUSSAAD	

Article 2 :

L'association est dénommée « ASSOCIATION ALGERIENNE DES CHIRURGIENS LIBERAUX ».

En abrégé « AACL ».

Article 3 :

L'Association a pour but :

1. Susciter le rapprochement entre les chirurgiens, développer les liens de confraternité entre eux et avec les autres professionnels de la santé sur les bases des règles d'éthique et de déontologie régissant la profession médicale.
2. Promouvoir les activités scientifiques et la recherche en chirurgie et organiser des manifestations scientifiques en rapport avec la profession chirurgicale.
3. Œuvrer à l'amélioration constante du niveau scientifique de ses membres par tous moyens en vue d'offrir les meilleurs soins aux patients.
4. Participer à l'amélioration du système national de santé en coordination avec les autres secteurs d'activité.
5. Développer les relations avec les associations similaires étrangères.
6. Organisation d'activités culturelles, sportives ou de détente pour les membres de l'organisation.

Article 4 :

Le siège de l'association est fixé provisoirement au cabinet du Dr Rami Ali sis à Cité des 618 Logts A N°4 Mohammedia El Harrach. Tel/ 021 53 08 45

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 :

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 7 :

L'association peut éditer et diffuser des bulletins, revues ,documents d'informations et brochures en rapport avec son objet.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : L'association est composée de :

- Membres fondateurs,
- Membres adhérents.
- Membres d'honneurs.
- Membres Associés. Hospitalo-universitaires et Spécialistes de Santé Publique

Article 9 : Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs, ainsi que les membres associés hospitalo-universitaires et de santé publique assistent aux assemblées générales sans participer au vote.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur, et sous réserve de l'article 4 de la loi 12-06 du 12 Janvier 2012, relative aux associations, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à :

- Tout chirurgien en possession d'un diplôme d'Etude Médicales Spécialisé (DEMS) dans une filière chirurgicale
- Titulaire d'une autorisation ministérielle d'installation

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite et signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association. La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission formulée par écrit
- Le décès
- Le non paiement des cotisations pendant deux années consécutives
- La dissolution de l'association
- La radiation pour des motifs graves établis par le règlement intérieur.

Article 13 : Le montant des cotisations à verser par chaque membre est déterminé par l'Assemblée Générale, et il en est de même du droit à l'adhésion à l'association.

Les membres d'honneur et les membres associés sont dispensés de la cotisation.

Article 14 : Tout membre adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'Association sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain qui regroupe l'ensemble des membres de l'association. Elle est chargée de :

- Se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activités et la situation morale de l'association.
- Délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Procéder à l'élection du bureau et à son renouvellement
- Statuer sur les modifications des statuts et/ou sur la dissolution de l'association.
- Se prononcer sur les cas de discipline.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 16 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, lors d'une première convocation qu'en présence des deux tiers des membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai maximum d'un mois. L'Assemblée Générale peut alors se réunir et délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 18 : L'Ordre du jour est proposé lors de la convocation de l'assemblée générale. Toute question supplémentaire peut y être inscrite sur proposition de l'un de ses membres si la majorité simple vote cette inscription en début de séance.

Article 19 : Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale est transcrit par le secrétaire sur le registre des procès verbaux et signé du président et du secrétaire général. Le registre des procès verbaux est accessible d'une manière permanente à tout membre de l'association qui en fait la demande.

Article 20 : La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président, et en son absence par le premier vice président. En cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par le doyen des membres du bureau. Seuls les membres présents ont le droit de vote. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 21 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres de l'association présents (50/° +1). En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Lorsqu'un membre de l'association est empêché, il peut donner par écrit à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom.

Article 22 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'administration et de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 23 : Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris les absents.

CHAPITRE 2 LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Le bureau de l'association est composé de :

- Un Président
- Un Vice Président pour la région Centre
- Un Vice Président pour la région Est
- Un Vice Président pour la région Ouest
- Un Vice Président pour la région Sud
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Assesseur pour la région Centre
- Un Assesseur pour la région Est
- Un Assesseur pour la région Ouest
- Un Assesseur pour la région Sud

Article 25 : Le bureau est chargé de :

- Assurer le respect et l'application des statuts et du règlement intérieur
- Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- Suivre et évaluer la réalisation du programme annuel d'activité.
- Gérer le patrimoine de l'association.
- Etablir le projet du règlement intérieur.
- Arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- Proposer les modifications des statuts.
- Déterminer les modalités de souscriptions de l'assurance.
- Instruire et étudier les cas de disciplines et les cas de radiation.

Article 26 : Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour deux années par l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du bureau est renouvelable une fois.

Article 27 : Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre

. Il peut se réunir également chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la moitié de ses membres.

Article 28 : Le bureau ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres est présente à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de :

- Ester en justice au nom de l'association.
- Souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- Convoquer les organes, en présider et diriger les débats.
- Proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- Animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes.
- Etablir annuellement bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- Préparer le bilan moral et faire compte rendu à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion.

En cas d'empêchement le président délègue ses pouvoirs au vice président.

Article 30 Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration générale. Ace titre il assure :

- La tenue du fichier des adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue des registres des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale et la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le suivi de l'exécution du programme annuel des activités.
- La conservation de la copie des statuts.

Article31 : Le trésorier, assisté du trésorier adjoint est chargé des questions financières et comptables. Ace titre il est chargé de :

- Percevoir les cotisations des membres
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie des dépenses.
- La préparation des rapports financiers.
- Tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.
- Etablir le budget prévisionnel
- Rendre compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Article32 : Les titres et dépenses sont signés par le trésorier, ou en cas d'empêchement par le trésorier adjoint. Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE :

Article 33 : Le conseil scientifique est chargé d'élaborer le programme scientifique des manifestations organisées par l'association. Il est également en charge de valider les communications scientifiques orales et écrites présentées au nom de l'association.

Article 34 : Le conseil scientifique est composé de 12 membres. Les deux tiers de ses membres seront des membres adhérents titulaires de l'association. Le tiers restant sera composé de membres associés hospitalo- universitaires ou de santé publique.

Article 35 : Tout membre adhérent titulaire à jour de ses cotisations peut se proposer pendant l'assemblée générale pour siéger au conseil scientifique. Les membres associés hospitalo universitaires ou de santé publique siégeant au niveau du conseil scientifique seront proposés par le président de l'association.

Le conseil scientifique sera présidé par le président du bureau de l'association.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 36 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versés directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 37 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 38 : En dehors des relations de coopération dument établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères. Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 39 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 40 : L'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double recettes et dépenses.

Article 41 : Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôle, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE V

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 42 : L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires. Cette prérogative peut être attribuée à une commission de discipline à condition de préciser sa composante et son mode de fonctionnement.

Article 43 : Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et le cas échéant des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens à l'initiative de la partie concernée.

Article 44 : La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum des deux tiers. L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Outre les dispositions expresses ci-dessus, le règlement intérieur précise toute question non prévue dans les présents statuts.

Article 46 : Les membres de l'association s'interdisent dans le cadre de leur activité associative toutes activités à caractère politique.

Fait à Alger le :

Le Président :

Le Secrétaire Général :